

Compte-rendu de la réunion tenue à Lyon le 3 avril 2025 à 20h15

Objet : Dossier M. AR – M. VM

Présents :

RONGIER Rémy - DOUBLET Jérôme – GALLIAN Bertrand – DREVON Richard – BLANC Sandrine

Secrétaire séance : CHIORINO Laure

Présents: VM

Rappel des faits :

En date du dimanche 8 mars, il est reproché à Monsieur AR d'avoir tenu des propos susceptibles d'être perçus comme une menace envers VM lors de la rencontre de pré-régional opposant HBTT/OYONNNAX.

Les parties ayant été régulièrement convoquées pour assister ou se faire représenter à la présente audience, la séance a été ouverte à 20h15.

Déroulement de la séance :

- 1) - Vu l'ensemble des pièces versées au dossier,
- 2) - Après avoir entendu les intéressés présents,

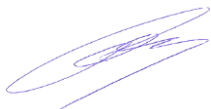
Décisions :

Après délibéré, et en toute indépendance, l'instance régionale de discipline reconnaît qu'il y a bien eu altercation verbale à l'encontre de Monsieur VM.

Par ces motifs, l'instance régionale de discipline décide à l'encontre de Monsieur AR :

- 1. Suspension d'une rencontre avec sursis jusqu'au 30 juin 2025
- 2. Conformément à l'article 24, titre II, du Règlement disciplinaire, cette décision sera publiée anonymement au bulletin de la FFTT.

Mme. Laure CHIORINO
Secrétaire de
l'Instance régionale de discipline



M. Rémy RONGIER
Président de
l'Instance régionale de discipline



La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la présente conformément aux dispositions de l'article 19, titre I, du Règlement disciplinaire (copie ci-dessous) en suivant les procédures définies à l'article 9 (copie ci-dessous).

Article 19 (Règlement disciplinaire / Règlements généraux 2024 Page 135)

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ainsi que le président de l'association dont est membre la personne poursuivie, le président de la fédération ou de la ligue peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 9, dans un délai de sept jours. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève. L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, l'instance supérieure de discipline, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire. Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue), l'instance supérieure de discipline en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 9. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités. Lorsque l'appel émane de la personne poursuivie, l'instance supérieure de discipline en informe l'organe disciplinaire de première instance par voie électronique

Article 9 (Règlement disciplinaire / Règlements généraux 2024 Page 131)

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique. L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.